(76)

VILLE D'ESTREES-SAINT-DENIS

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire d'ESTREES-SAINT-DENIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et 2;

VU le Code Pénal, article R610-5;

VU le Code Pénal, article R632-1;

VU le Rapport de la Police Municipale.

Considérant qu'il apparaît que les lieux publics sont régulièrement occupés par des « groupes de personnes » qui consomment des aliments et des boissons.

Que le comportement de ces consommateurs créé un sentiment de mécontentement tant chez les riverains que chez les usagers de la voie publique;

Considérant que la consommation de ces produits alimentaires sur la voie publique en ces lieux, génère des jets ou abandon de déchets, ordures, matériaux ou autre objets (hors le cas prévu par l'article R635-8 du Code Pénal) en dehors des poubelles prévues à cet effet.

Qu'elle peut générer un trouble à la santé et à la salubrité publique,

Considérant qu'il appartient au maire de garantir la santé, l'hygiène et la salubrité publiques ; Qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire les jet, abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets en ces lieux fréquentés du public de jour comme de nuit pour préserver l'ordre, la tranquillité, la salubrité publics.

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u> - les jet, abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets sont interdits dans l'ensemble des lieux publics

ARTICLE 2 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée en application des textes en vigueur.

<u>ARTICLE 3</u> – Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ESTREES-SAINT-DENIS et Messieurs les Policiers Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ESTREES-SAINT-DENIS, le 27 Juin 2003

SOLS PREFECTIVE

- 2 JUIL. 2003

DE COMPTEGNE (GISE)

Ch. POUPLIN.